

## Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/44/879 S/21025

14 décembre 1989 FRANCAIS

ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-quatrième session
Points 37 et 39 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
OUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SECURITE Quarante-quatrième année

Lettre datée du 14 décembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du l1 décembre 1989, qui vous est adressée par S. E. M. Marwan al-Qasim, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie au sujet du rapport (A/44/737) que vous avez présenté récemment à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, au titre du point 37 intitulé "La situation au Moyen-Orien".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 37 et 39, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Abdullah SALAH

## ANNEXE

Lettre datée du 11 décembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jordanie

J'ai étudié le très intéressant rapport sur la situation au Moyen-Orient que vous avez présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-quatrième session et qui a été publié le 22 novembre 1989 sous la cote A/44/737.

En rendant hommage aux efforts que l'Organisation a déployés, sous votre conduite, dans la région du Moyen-Orient au cours de l'année écoulée, je voudrais insister tout particulièrement sur l'importance de vos propres démarches et des contacts que vous avez établis pour faire avancer le processus de paix et préparer ainsi la voie à un règlement pacifique du conflit israélo-arabe, dont l'élément central est la question de Palestine.

Je partage votre inquiétude devant le fait que le temps passe sans que le processus de paix progresse de façon notable et je suis fermement convaincu que les parties au conflit et les autres parties concernées ne devraient pas laisser passer l'occasion historique qui s'offre aujourd'hui à elles.

La partie palestinienne a pris une initiative extrêmement importante, comme en témoignent les décisions que le Conseil national palestinien a adoptées à sa session de novembre 1988 à Alger et les décisions prises ultérieurement par l'Organisation de libération de la Palestine qui traduisent l'acceptation du principe d'un règlement pacifique de la question palestinienne sur la base des résolutions 242 (1967), et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Elle a ainsi conforté la position arabe qui avait été adoptée à la Conférence au sommet de Fez en 1982 et l'approche palestinienne a été pleinement approuvée par les délégations arabes à la Conférence au sommet de Casablanca, en mai 1989.

Comme vous le savez, au Sommet d'Amman, en 1987, les dirigeants arabes ont reconnu à l'unanimité que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient offrait un cadre approprié pour négocier un règlement pacifique, durable et global au Moyen-Orient et ce consensus a été confirmé à la Conférence au sommet d'Alger en 1988.

Je partage l'opinion que vous avez exprimée à propos des déclarations qui remettent en cause l'applicabilité de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement israélien ne se contente pas d'émettre des doutes, il exprime constamment son désaccord à l'égard des principes fondamentaux qui sont énoncés dans la résolution et dont le plus important est que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible; par voie de conséquence, il refuse de restituer, en échange de la paix, les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967.

Le plan que le Gouvernement israélien a annoncé le 14 mai 1989 témoigne sans ambiguïté de ce refus. L'une des principales hypothèses sur lesquelles il est fondé est qu'il n'y aura pas de modifications dans le statut de la Judée, de la Samarie et du district de Gaza, hormis celles qui pourraient résulter des

orientations générales fixées par le gouvernement. L'attitude des Israéliens vis-à-vis de la résolution en question ressort clairement de nombreuses interventions et déclarations officielles, dont certaines ont été faites dans le cadre de l'ONU.

Etant donné l'importance de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui, jointe à la résolution 338 (1973) du Conseil, constitue la pierre angulaire d'un règlement politique, nous estimons que le processus de paix, dans son ensemble, dépend au premier chef de la réaffirmation claire et nette de sa validité par toutes les parties au conflit et toutes les autres parties concernées et, en conséquence, nous appuyons toute mesure susceptible de renforcer : engagement de la communauté internationale dans ce sens.

Je saisis donc cette occasion pour réaffirmer l'attachement inconditionnel de la Jordanie à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et pour rappeler une fois de plus la position jordanienne à l'égard du processus de paix position qui se définit comme suit :

- 1. La tenue d'une conférence internationale de la paix sous les auspices de l'ONU est le moyen approprié de parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-arabe et de la question de Palestine sous tous leurs aspects, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et aux droits nationaux du peuple palestinien.
- 2. Bien entendu, toutes les parties au conflit devront particage à cette conférence, y compris l'Organisation de libération de la Palestine qui est le seul représentant légitime du peuple palestinien et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.
- 3. La Jordanie participera elle aussi à la conférence, car elle est directement intéressée par le conflit israélo-arabe mais elle ne jouera pas le rôle d'un intermédiaire ou d'un substitut pour l'Organisation de libération de la Palestine en ce qui concerne le règlement de la question de Palestine.
- 4. On ne pourra régler le conflit israélo-arabe et instaurer une paix durable dans la région que si les conditions suivantes sont remplies :
- a) Israël doit se retirer de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;
- b) Le peuple palestinien doit pouvoir exercer ses droits nationaux légitimes, y compris son droit à l'autodétermination et son droit d'établir un Etat indépendant sur le territoire national palestinien;
- c) Le Conseil de sécurité doit garantir le droit de tous les Etats de la région à vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;
- d) Le problème des réfugiés palestiniens doit être intégralement réglé sur la base de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948;

A/44/879 S/21025 Français Page 4

e) Les colonies établies par Israël dans les territoires arabes occupés doivent être démantelées.

En réaffirmant la position de mon pays, je tiens à préciser que la Jordanie est tout à fait disposée à collaborer avec vous pour faire avancer le processus de paix dans la région et je tiens aussi à réaffirmer l'importance qu'elle attache à la poursuite de vos efforts, compte tenu du caractère explosif de la situation dans la région. A notre avis, il est essentiel que les initiatives de la communauté internationale visent en priorité à régler le problème soulevé par la position israélienne, qui demeure le seul obstacle à l'adoption d'un règlement politique d'ensemble.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Marwan AL-QASIM